

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité de passage sur les voies publiques,

Vu la demande formulée par M. GUYADER Patrick afin de stationner un camion de déménagement devant le domicile du 3 rue Talamon à La Forest-Landerneau le samedi 24 janvier 2026 toute la journée,

ARRETE

Article 1 :

M. GUYADER Patrick est autorisé à stationner un véhicule sur la voie publique, devant le domicile du 3 rue Talamon, le samedi 24 janvier 2026, toute la journée.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par M. GUYADER Patrick, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

M. GUYADER prendra toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser le passage des véhicules et des piétons.

Article 4 :

Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. GUYADER.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Centre de secours de LANDERNEAU.

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 17 janvier 2026.

Le Maire,
David ROULLEAUX

